



UNION EUROPEENNE

DELEGATION EN REPUBLIQUE DU BENIN

CONFERENCE DE PRESSE

11 mars 2013

I- ESPACE SCHENGEN ET VISA SCHENGEN

En vertu de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (petit ville de Luxembourg) en 1985, 26 Etats européens ont supprimé tout contrôle des personnes lors du franchissement de leurs frontières. Le contrôle des personnes est opéré au moment du franchissement de la frontière extérieure de l'espace commun appelé Espace Schengen. L'Etat membre à l'entrée opère le contrôle pour les autres Etats membres.

- Les Etats appliquent le code européen de règles uniformes de délivrance des visas (Règlement n°810/2009 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 15 septembre 2009).
- Les pays membres de l'Espace Schengen sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la République tchèque.
- L'Etat compétent pour délivrer le visa est celui dont le pays est la destination unique ou principale du voyage.
- Situation au Bénin: Cinq Etats Schengen ont des représentations diplomatiques délivrant des visas : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et les Pays Bas.

Par accords particuliers bilatéraux signés entre les pays :

- la France représente l'Autriche, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, Malte, le Portugal et la République tchèque ;
 - les Pays Bas représentent le Luxembourg et la Finlande ;
 - la Belgique représente la Suisse
 - Le Danemark représente la Suède, la Norvège, l'Islande et la Slovénie.
- Aucun visa Schengen ne peut être délivré à Cotonou pour la Lettonie, le Liechtenstein, la Pologne et la Slovaquie. Il faut s'adresser à leur représentation diplomatique dans un autre pays.

II. QU'EST-CE QUE LE VIS?

- Le VIS est le système d'information sur les visas, une base de données centralisée pour l'échange de données sur les visas de court-séjour entre les Etats Schengen. Il débutera ses opérations le même jour dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo) et d'Afrique Centrale (Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo, République Démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon, Rwanda, Sao Tomé et Principe).
- Le cadre juridique pour la mise en œuvre du VIS a été défini par un Règlement adopté par le co-législateur européen (Parlement et Conseil des Etats Membres) en juillet 2008. Le VIS a tout d'abord été lancée en Afrique du Nord, en octobre 2011, au Proche-Orient, en mai 2012, et dans la région du Golfe, en octobre 2012. Il sera déployé graduellement, région par région, jusqu'à ce que tous les consulats des Etats Schengen dans le monde soient connectés. Les deux régions suivantes de déploiement, après l'Afrique de l'Ouest et Centrale, sont l'Afrique de l'Est et du Sud (juin 2013).
- Le VIS est un élément clef de la politique commune de l'UE en matière de visas, qui, avec d'autres politiques, permet à l'UE d'établir un espace commun de liberté, de sécurité et de justice. Ce processus comprend la libre circulation des personnes au sein de la zone Schengen.

III- OBJECTIFS ET AVANTAGES

Les objectifs principaux du VIS sont de faciliter les procédures de demande de visa ainsi que les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen et de renforcer la sécurité.

- Le VIS offre aux Etats Schengen un système de demande de visa efficace et moderne; il représente un progrès majeur afin d'encourager la mobilité légitime et d'accroître la sécurité des citoyens béninois et africains quand ils voyagent vers l'UE. Le VIS permettra aux Etats Schengen de rationaliser les procédures de demande de visa et de contrôle aux frontières, ce dont les citoyens béninois bénéficieront également.
- Tous les consulats des Etats Schengen seront finalement connectés au VIS et enregistreront les données sur les demandes de visa de court-séjour ainsi que les décisions afférentes des autorités chargées des visas. Les données biométriques des demandeurs de visa, i.e une photographie digitale et 10 empreintes digitales, seront également recueillies et enregistrées dans le VIS.
- Les données biométriques (empreintes digitales et photographie numérique) des demandeurs seront également enregistrées dans le VIS, afin de les protéger plus efficacement contre les vols d'identité et de prévenir les erreurs d'identification, qui, dans certains cas, peuvent conduire à refuser un visa ou l'entrée sur le territoire Schengen à une personne qui est en droit d'en bénéficier.
- Le recours à la technologie biométrique garantit des procédures sûres, précises et efficaces. La prise d'empreintes digitales ne doit pas être associée avec la criminalité. Elle est très communément utilisée à l'intérieur de l'UE pour la sécurisation des documents de voyage (lors de la délivrance de passeports aux citoyens européens y compris les diplomates). L'UE a également soutenu les pays partenaires qui ont introduit cette technologie pour leurs propres documents de voyages.

- La base de données centrale du VIS est très sûre et les données seront traitées conformément aux standards de protection des données les plus élevés. Toute personne a le droit d'obtenir communication des données la concernant enregistrées dans le VIS.
- Le lancement du VIS complètera le processus de rationalisation initié par la récente refonte de la législation sur les conditions et procédures de délivrance des visas de court-séjour dans le Code européen des visas. Ce Code, entré en vigueur en 2010, améliore de façon générale les procédures pour la délivrance de visas aux ressortissants d'Etats tiers.
- Il facilitera en effet un examen rapide et un traitement efficace des demandes de visa car les consulats auront accès aux informations sur les demandes précédemment introduites et sur l'usage qui aura été fait des visas délivrés.

IV- MODALITES PRATIQUES

A compter du 14 Mars 2013 les personnes introduisant une première demande de visa auprès d'un Etat Schengen devront se présenter en personne au consulat pour la collecte de leurs empreintes digitales. Pour les demandes suivantes introduites dans un délai de cinq ans, les empreintes pourront être copiées du premier dossier enregistré dans le VIS.

- La procédure de prise des empreintes est très rapide, simple et discrète. Pendant cette période de 5 ans, les empreintes seront copiées de la première demande et les voyageurs fréquents n'auront donc pas à renouveler la démarche.
- Le VIS contiendra toutes les demandes de visa introduites par une personne pendant cinq ans, ainsi que les décisions prises à l'égard de ces demandes par tous les consulats concernés des Etats Schengen. Cela permettra aux citoyens Béninois de prouver plus facilement qu'ils ont fait un usage régulier des visas délivrés précédemment et leur qualité de *bona fide* (par exemple lorsqu'ils demanderont un visa à entrées-multiples).

V- EXCEPTIONS

Certaines catégories de demandeurs seront exemptées de l'obligation de fournir des empreintes digitales:

- les enfants de moins de 12 ans;
- les personnes pour lesquelles il est physiquement impossible de recueillir les empreintes;
- les chefs d'Etat ou de gouvernement et les membres de gouvernements nationaux, ainsi que leurs conjoints qui les accompagnent, et les membres de leur délégation officielle, lorsqu'ils sont invités par les gouvernements des Etats membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel;
- les souverains et les autres membres éminents d'une famille royale, lorsqu'ils sont invités par les gouvernements des Etats membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel.

Cette liste d'exemptions est obligatoire et exhaustive.

CONCLUSION

- L'expérience de l'utilisation du VIS dans les trois premières régions de déploiement (Afrique du Nord, Proche-Orient, et dans la région du Golfe) a montré que le système fonctionne très bien.
- La base de données centrale du VIS est très sécurisée et les données seront traitées conformément aux standards les plus stricts de protection des données.
- L'Union européenne (DUE et Etats membres) réaffirme sa volonté d'accompagner le Bénin dans ses efforts pour le développement.

Pour plus d'informations veuillez aussi consulter:

Délégation Union européenne: <http://eeas.europa.eu/delegations/benin>

Ambassade d'Allemagne: <http://www.cotonou.diplo.de>

Ambassade de Belgique: <http://www.diplomatie.be/cotonoufr>

Ambassade du Danemark: <http://www.ambcotonou.um.dk>

Ambassade de France: <http://www.ambafrance-bj.org>

Ambassade des Pays-Bas: <http://larepubliquedubenin.nlambassade.org>